



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU SAMEDI 23 SEPTEMBRE 2023**

**Affaire n° 12-20230923**

**Attribution d'une subvention exceptionnelle à  
l'association Club des Loisirs et de l'Entraide de la  
Réunion pour son trentième anniversaire**

### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

25 septembre 2023

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25*

### Date de convocation

le 15 septembre 2023

### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 38
- représentés : 10
- absent : 1

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-trois septembre à neuf heures cinquante-trois minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

### Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Héléna Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Liliane Abmon, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noéline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Gilles Fontaine, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard

### Étaient représentés :

Mansour Zarif par Charles Emile Gonthier, Dominique Gonthier par Jacquet Hoarau, Sylvie Leichnig par Gilberte Lauret-Payet, Henri Fontaine par Daniel Maunier, Catherine Turpin par Albert Gastrin, Martine Corré par Augustine Romano, Doris Técher par Marie-Lise Blas, Nadège Domitile-Schneeberger par Nathalie Bassire, Nathalie Fontaine par Monique Bénard, Anissa Locate par Patrice Thien-Ah-Koon

### Était absent :

Josian Soubaya Soundrom

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 12-20230923**

**Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Club des Loisirs et de l'Entraide de la Réunion pour son trentième anniversaire**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et du 6 juin 2001,
- Vu** l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938,
- Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- Vu** la délibération n°10-20230527 du Conseil Municipal du 27 mai 2023 relative à l'attribution de subventions aux associations au titre de l'année 2023,
- Vu** le rapport n°12-20230923 présenté au Conseil Municipal du samedi 23 septembre 2023,

**Considérant** que le rôle principal de l'association Club des Loisirs et de l'Entraide de La Réunion (CLER) est d'aider à l'épanouissement et à l'intégration des personnes à mobilité réduite par la mise en place des actions culturelles et sportives,

**Considérant** qu'elle développe depuis plusieurs années, diverses activités en direction de ce public, comme la pratique du basket en fauteuil roulant, du tennis fauteuil, du tennis de table, des sorties culturelles ...,

**Considérant** que l'association fêtera ses « 30 ans » cette année, le 26 novembre prochain au Tampon,

**Considérant** que cet événement contribuera à valoriser l'image des personnes en situation de handicap lors d'un moment festif, de rencontre et de partage,

**Considérant** le programme de cet événement à savoir :

- \* Une journée culturelle, sportive et festive regroupant tous les partenaires, adhérents, bénévoles avec un podium d'artistes ... ;
- \* Une conférence sur « l'activité et le handicap » ;
- \* Une édition d'un recueil avec les témoignages des adhérents et partenaires ;
- \* Une exposition photos retraçant l'histoire et la vie de l'association ...

**Considérant** la demande de mise à disposition de la salle Henri Affa à Dassy et la demande de soutien financier de l'association à la ville pour le bon déroulement de cette manifestation festive,

**Considérant** l'intérêt de ce projet pour la ville,

**Considérant** la politique de soutien au monde associatif.

**Le Conseil Municipal,**  
**réuni le samedi 23 septembre 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

### **Approuve à l'unanimité**

**Article 1** L'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) à l'association Club des Loisirs et de l'Entraide de La Réunion (CLER). Ce montant sera versé selon les modalités suivantes :

- ◆ 60%, soit 1 200 € (mille deux cents euros) dès l'approbation et l'accomplissement des formalités administratives requises,
- ◆ 40%, soit 800 € (huit cents euros) après la transmission des pièces justificatives faisant état des dépenses liées à la mise en place de l'action subventionnée, d'un bilan qualitatif et d'un compte rendu financier de subvention (cerfa 15059\*02). .

**Article 2** La mise à disposition à titre gratuit la salle Henri Affa à Dassy.

**Article 3** La convention de subventionnement ci-jointe entre la Commune et l'association.

**Article 4** La charge liée à l'attribution de la subvention à l'association sera imputée au budget de la collectivité chapitre 65 de l'exercice en cours.

**Article 5** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**Secrétaire de séance,**

**Par délégation de fonction,**



Direction Épanouissement Humain

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION CLER DANS LE CADRE DE SON TRENTIEME ANNIVERSAIRE

### ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire André THIEN-AH-KOON, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

### ET

L'association dénommée **Club des Loisirs et de l'Entraide de la Réunion (CLER)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au : CHU Service de Rééducation Fonctionnel Site du Tampon BP 350 97448 ST PIERRE CEDEX , représentée par son président Monsieur ARMANCE Boris, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

**N° SIRET : 80809515200019 N°RNA : W9R2004515**

**ci-après désignée par les termes, le Bénéficiaire d'autre part,**

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et l'Association dans le cadre de l'organisation son « trentième anniversaire » ;

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1: OBJET

La présente convention définit les contributions apportées par la Commune à l'association CLER pour l'organisation, à l'initiative et sous la responsabilité de l'association, de son « trentième anniversaire » .

L'évènement se déroulera le 26 novembre 2023 au Tampon, à la salle Henri Affa de Dassy.

Cet événement contribuera à valoriser l'image des personnes en situation de handicap lors d'un moment festif, de rencontre et de partage.

Au programme de cet événement :

- \* Une journée culturelle, sportive et festive regroupant tous les partenaires, adhérents, bénévoles avec un podium d'artistes ... ;
- \* Une conférence sur « l'activité et le handicap » ;
- \* Une édition d'un recueil avec les témoignages des adhérents et partenaires ;
- \* Une exposition photos retraçant l'histoire et la vie de l'association ...

## **ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

### **ARTICLE 2 : SOUTIEN FINANCIER**

En application de la délibération n°..... du Conseil Municipal du ....., l'association percevra de la Commune, une subvention d'un montant de 2 000 € ( deux mille euros).

Ce montant sera versé selon les modalités suivantes :

◆60%, soit 1 200 € (mille deux cents euros) dès l'approbation et l'accomplissement des formalités administratives requises,

◆40%, soit 800 € (huit cents euros) après la transmission des pièces justificatives faisant état des dépenses liées à la mise en place de l'action subventionnée, d'un bilan qualitatif et d'un compte rendu financier de subvention (cerfa 15059\*02).

### **ARTICLE 3 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DE LA COMMUNE**

Pour l'organisation de l'événement, la Commune apporte au Bénéficiaire la contribution en nature suivante :

- Mise à disposition de la salle Henri Affa de Dassy.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

#### **4-1- Engagements liés a l'organisation de la manifestation**

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de l'événement tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

**Par ailleurs**, le Bénéficiaire s'engage à :

- ◆ faire figurer le nom de la collectivité « **Ville du Tampon** », en caractères et emplacements évidents, sur l'ensemble du dispositif promotionnel ;
- ◆ faire mention de la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...) ;
- ◆ prévoir l'accès et transmettre les autorisations nécessaires au(x) photographe(s) de la Commune pour leur permettre de réaliser des photos ;
- ◆ remettre des invitations à la Commune, quinze jours avant, pour assister à l'événement et aux banquets officiels ;
- ◆ respecter les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique en matière d'ouverture des débits de boissons temporaires et l'article L. 3335-4 si la manifestation se déroule au sein d'une installation sportive ;
- ◆ s'acquitter des obligations et taxes vis à vis de la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (SACEM).

#### **4-2 : Obligations liées à l'attribution d'une subvention à l'association**

##### **a) Interdiction de redistribution des fonds perçus :**

L'association s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

##### **b) Obligations administratives, comptables et financières :**

L'association s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives, comptables et financières nécessaires au contrôle de son dossier.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) enregistrées au registre national des associations et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage, en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée :

- un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059\*02, téléchargeable en ligne sur <https://www.associations.gouv.fr/subventions.html>) certifié par la/le président(e), la/le trésorier(ière) et la/le secrétaire. Il devra être accompagné des comptes annuels de l'association et du rapport d'activité.

Elle s'engage à respecter le contrat d'engagement conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

Le Bénéficiaire organise son action sous son entière responsabilité.

L'association déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de ses activités pendant la manifestation.

L'association déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable. Elle doit fournir avant la manifestation, la copie dudit contrat en cours de validité, faute de quoi sa manifestation sera annulée.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée pour les dommages causés aux personnes ou aux biens du fait des activités organisées durant cette action.

L'association s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

Le Bénéficiaire déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas,

et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

### **ARTICLE 6 : ANNULATION DE L'ACTION**

L'événement ayant en partie lieu sur un espace géré par la Collectivité, l'association s'engage à informer la collectivité dans les plus brefs délais en cas d'annulation.

Elle s'engage à transmettre un mail explicatif au service concerné.

### **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de la manifestation.

### **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 9 – RECOURS**

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait au Tampon, le  
**Pour le Bénéficiaire**  
**Le Président**  
**ARMANCE Boris**

**Pour la Commune**  
**Le Maire**  
**André THIEN AH KOON**

#### **Focus**

Partenaire : Club des Loisirs et de l'Entraide de la Réunion (CLER)

Président : ARMANCE Boris

Siège social : CHU Service de Rééducation Fonctionnel Site du Tampon BP 350 -  
97448 ST PIERRE CEDEX

Subvention : 2 000 € (deux mille euros)

Durée de la convention : de la signature de la convention à l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues au articles 2 et 4.2.